



## **NOTE EXPLICATIVE**

### **Les mesures d'application des dispositions législatives relatives aux AUT et aux déclarations d'usage**

Chacun des trois décrets de janvier 2011 comportent des dispositions relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et aux déclarations d'usage.

Ainsi, concernant les modalités de délivrance des AUT, ces dispositions viennent clarifier les conditions à remplir par les sportifs pour obtenir une AUT et déterminer plus précisément la portée des décisions de l'AFLD en ce domaine.

Les décrets du 13 janvier 2011 visent en outre à définir le régime des déclarations d'usage non seulement en complétant plusieurs dispositions réglementaires existantes mais également en créant de nouvelles dispositions réglementaires. Ainsi, les articles 6 et 8 du décret n° 2011-57 modifient les articles R. 232-49 et R. 232-58 **afin d'ajouter les déclarations d'usage aux AUT comme constituant un autre document pouvant être produit par le sportif lors d'un contrôle antidopage.**

De plus, le décret n° 2011-58 relatif à mise en œuvre de la procédure disciplinaire pour fait de dopage par les fédérations sportives ou par l'AFLD contient plusieurs dispositions **permettant aux organes disciplinaires de prendre en compte l'existence d'une déclaration d'usage**, notamment pour justifier une décision de classement sans suite.

Enfin, l'article 3 du décret n° 2011-59 fixe les conditions de dépôt et de communication de telles déclarations.

Les déclarations d'usage constituent en France une nouveauté introduite à l'article L. 232-2 du Code du sport par l'ordonnance du 14 avril 2010. Le problème vient de ce que la nouvelle version du Standard international pour l'AUT publié par l'AMA en janvier 2011 a supprimé le dispositif des déclarations d'usage, ne laissant subsister que les AUT.

**Fédération Française de Hockey sur Glace**

36 bis, rue Roger Salengro 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Tél : 01.41.33.03.40 – Fax : 01.41.33.03.41 – [www.hockeyfrance.com](http://www.hockeyfrance.com)

*La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes légaux en vigueur*